



# Conditions Générales Responsabilités des Architectes et Entrepreneurs



Avril 2005

# [ Sommaire

## *Responsabilité des Architectes et Entrepreneurs*

---

1.	<i>Objet</i>	2
2.	<i>Garanties</i>	2
3.	<i>Indemnisation</i>	3
4.	<i>Garanties</i>	3
5.	<i>Exclusions spécifiques à la subdivision A2</i>	4
6.	<i>Garanties</i>	4
7.	<i>Indemnisation</i>	5
8.	<i>Garanties</i>	6
9.	<i>Exclusions générales</i>	6
10.	<i>Obligations des assurés</i>	7
11.	<i>Contrôle technique</i>	7
12.	<i>Prime</i>	8
13.	<i>Durée</i>	8
14.	<i>Sinistres</i>	9
15.	<i>Dispositions diverses</i>	9

# **Conditions Générales 1974**

## **Responsabilité des Architectes et Entrepreneurs**

*avec contrôle technique dite « Assurance – Contrôle »*

*Les présentes Conditions Générales sont applicables  
l'ensemble des Conditions Spéciales pour autant qu'il n'y  
soit pas expressément dérogé par celle-ci.*

### **1. Objet**

---

#### **1.1. Ouvrage assuré, travaux assurés, réception**

On entend par :

- ouvrage assuré : la ou les constructions ou parties de constructions désignées aux conditions particulières et faisant l'objet du contrôle technique effectué par l'organisme agréé par la Compagnie ;
- travaux assurés : tous les travaux qui sont nécessaires sur le chantier à la réalisation de l'ouvrage assuré ;
- réception : le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage assuré.

#### **1.2. Personnes assurées**

Sont assurés le preneur d'assurance et ceux qui participent à l'édification de l'ouvrage assuré, c'est-à-dire les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, ingénieurs-conseils et bureaux d'études.

### **Division A : Garanties afférentes à la période d'édification de l'ouvrage**

#### **Subdivision A1 : Assurance de dégâts à l'ouvrage**

### **2. Garanties**

---

**2.1.** La Compagnie garantit la réparation des dégâts que l'ouvrage assuré subirait par suite de son effondrement (total ou partiel) ou de désordres graves de nature à compromettre sa stabilité pour autant que ces dégâts soient survenus durant l'exécution des travaux sur le chantier et aient été constatés avant la réception de l'ouvrage.

**2.2.** La garantie est acquise jusqu'à concurrence de la valeur déclarée définie à l'article 3.1. ci-après. Après chaque sinistre, cette garantie sera réduite du montant des débours effectués par la Compagnie.

Elle pourra cependant être reconstituée pour autant que :

- 2.2.1.** la réparation ou la reconstruction soit agréée par l'organisme de contrôle ;
- 2.2.2.** la Compagnie marque son accord ;
- 2.2.3.** le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

### **3. Indemnisation**

---

#### **3.1. Valeur déclarée**

- 3.1.1. La valeur déclarée est fixée par le preneur d'assurance, sous sa responsabilité.
- 3.1.2. Pour éviter toute sous-assurance, elle ne peut être inférieure, à la souscription du contrat, au montant total hors TVA, sauf stipulation contraire, des contrats d'entreprise relatifs aux travaux assurés.

#### **3.2. Détermination de l'indemnité**

- 3.2.1. L'indemnité est déterminée par sinistre :
  - 3.2.1.1. en prenant en considération les « frais normaux » à engager pour réparer ou reconstruire la construction sinistrée, à l'exclusion des frais supplémentaires résultant des modifications apportées à cette construction et des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;
  - 3.2.1.2. en limitant le montant obtenu en 3.2.1.1. à la valeur de la construction déjà exécutée au moment du sinistre ;
  - 3.2.1.3. en déduisant du montant obtenu en 3.2.1.2. la valeur du sauvetage, c'est-à-dire la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ;
  - 3.2.1.4. en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnifiable sans qu'ils puissent toutefois excéder 10 % de la valeur déclarée pour la construction sinistrée ;
  - 3.2.1.5. en appliquant au montant obtenu en 3.2.1.4. la règle proportionnelle en cas de sous-assurance ;
  - 3.2.1.6. en déduisant du montant obtenu en 3.2.1.5., 20 % de celui-ci à titre de franchise sans que celle-ci puisse être inférieure ou supérieure aux montants fixés aux conditions particulières. Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser des biens endommagés à la Compagnie.
- 3.2.2. On entend par « frais normaux » :
  - 3.2.2.1. les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués dans les conditions prévues aux contrats d'entreprise ;
  - 3.2.2.2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;
  - 3.2.2.3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul de la valeur déclarée ;
  - 3.2.2.4. les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.
- 3.2.3. Il est précisé que la présente garantie ne concerne ni les dommages immatériels tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendement insuffisant, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux ni les frais relatifs aux travaux qui ne font pas l'objet du contrôle technique.

#### **Subdivision A2 : Assurance de responsabilité**

### **4. Garanties**

---

- 4.1. La Compagnie garantit aux assurés les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus, en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil, en raison des dommages causés au Maître de l'Ouvrage ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré et pour autant que ces dommages soient survenus avant la réception de l'ouvrage assuré et que la réclamation ait été introduite au plus tard dans l'année qui suit cette date.

4.2. Moyennant convention expresse, la Compagnie garantit en outre le Maître de l'Ouvrage, sur base de l'article 544 du Code Civil, pour la réparation des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par lui de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré. Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux immeubles avoisinants ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence des dégâts subis par les immeubles avoisinants.

4.3. Ne sont pas tiers : le Maître de l'Ouvrage, les participants aux travaux assurés ainsi que leurs préposés, associés, gérants, administrateurs et commissaires.

4.4. Les montants indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la Compagnie par sinistre, en ce compris tout frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature.

4.5. Sont considérés comme constituant un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur lorsqu'ils apparaissent dans une période de trois mois.

4.6. L'indemnisation par la Compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application d'une franchise de dix pour cent du montant de ces dommages, sans que celle-ci puisse être inférieure, par sinistre, au montant fixé aux conditions particulières.

## 5. *Exclusions spécifiques à la subdivision A2*

---

**Sont exclus de l'assurance les dommages causés :**

5.1. **par tous véhicules dans les cas de responsabilité visée par la législation sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs ou par tout engin flottant ou par tout moyen de locomotion par eau ou par air ;**

5.2. **aux biens dont les assurés ou leurs préposés sont locataires ; occupants gardiens ou détenteurs, en ce compris l'ouvrage lui-même et les parties de constructions existantes qui leur auraient été confiées ;**

5.3. **aux égouts ainsi qu'aux canalisations, conduites et câbles souterrains ;**

5.4. **aux biens avoisinants pour lesquels il n'a pas été remis au contrôle technique, préalablement à l'exécution des travaux, un état des lieux établi contradictoirement par un expert qualifié et un récolement dudit état après l'achèvement des travaux, à moins qu'une dispense n'ait été accordée par le contrôle technique. Il appartient aux assurés d'apporter la preuve de cette dispense.**

**Sont également exclues les conséquences des dommages visés par le présent article.**

## **Division B : Garanties après réception de l'ouvrage**

### **Subdivision B1 : Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage**

## 6. *Garanties*

---

6.1. La Compagnie garantit aux assurés, selon les dispositions de l'art. 8 ci-après et du procès-verbal dont question à l'art. 11.2.9., les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil en vigueur au jour de la conclusion du contrat. L'événement donnant lieu à demande de garantie doit être survenu dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré, la réclamation devant être introduite au cours de cette période.

Toutefois, les défauts d'étanchéité et leurs conséquences ne sont garantis que dès la troisième année qui suit la réception pour autant qu'à l'initiative des assurés le contrôle technique ait pu vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient éventuellement révélées pendant les deux premières années, et pour autant qu'une période de douze mois au moins sans déficience se soit écoulée depuis les dernières interventions.

- 6.2. La garantie est acquise jusqu'à concurrence de la valeur déclarée définie à l'article 7.1. ci-après.  
Après chaque sinistre, cette garantie sera réduite du montant des débours effectués par la Compagnie.

## **7. Indemnisation**

---

### **7.1. Valeur déclarée**

La valeur déclarée est fixée par le preneur d'assurance, sous sa responsabilité. Au moment de la prise d'effet de la garantie B1, elle ne peut être inférieure au montant total final hors TVA, sauf si stipulation contraire, des contrats d'entreprise relatifs à l'ouvrage assuré.

### **7.2. Détermination de l'indemnité**

7.2.1. l'indemnité est déterminée par sinistre :

7.2.1.1. en prenant en considération les frais «normaux» à engager pour réparer ou reconstruire la construction sinistrée à l'exclusion des frais supplémentaires résultant des modifications apportées à cette construction et des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;

7.2.1.2. en déduisant des frais pris en considération sous 7.2.1.1. un amortissement pour tenir compte de la vétusté des parties réparées ou remplacées ;

7.2.1.3. en limitant le montant obtenu en 7.2.1.2. à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique ;

7.2.1.4. en déduisant du montant obtenu en 7.2.1.3. la valeur du sauvetage, c'est à dire la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables de manière quelconque ;

7.2.1.5. en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable sans qu'ils puissent toutefois excéder 10 % de la valeur déclarée pour la construction sinistrée ;

7.2.1.6. en appliquant au montant obtenu en 7.2.1.5. le rapport existant entre la valeur déclarée pour la construction sinistrée et la valeur de reconstruction de celle – ci au jour du sinistre ;

7.2.1.7. en déduisant du montant obtenu en 7.2.1.6. 10 % de celui-ci à titre de franchise sans que celle-ci puisse être inférieure ou supérieure aux montants fixés aux conditions particulières. Les assurés n'auront, en aucun cas, droit de délaisser des biens endommagés à la Compagnie.

7.2.2. On entend par «frais normaux » :

7.2.2.1. les dépenses de main – d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestations ;

7.2.2.2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;

7.2.2.3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul de la valeur déclarée ;

7.2.2.4. les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

7.2.3. Il est précisé que la présente garantie ne concerne ni les dommages immatériels tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendement insuffisant, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux, ni les frais relatifs aux travaux qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique.

## **Subdivision B2 : Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis du Maître de l’Ouvrage et des tiers.**

### **8. Garanties**

---

- 8.1.** A la suite d'un sinistre couvert par la garantie B1, la Compagnie garantit aux assurés les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1384 et 1386 du Code Civil en raison des dommages causés au Maître de l’Ouvrage ou à des tiers. Cette garantie sort ses effets pour autant que les dommages précités ne résultent pas d'un défaut d'entretien et soient survenus dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré, la réclamation devant être introduite au cours de cette même période
- 8.2.** Les montants indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la Compagnie, en ce compris tous frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature. Toutefois, l'indemnité relative à la réparation des dommages qui sont la conséquence des désordres subis par les immeubles (tels que pertes de loyer, privations de jouissance, pertes de bénéfices y compris frais généraux permanents, dépréciation d'œuvres d'art) ne pourra dépasser vingt-cinq pour cent de la garantie B2 afférent aux dommages matériels.
- 8.3.** L'indemnisation par la Compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application, par sinistre, d'une franchise fixée aux conditions particulières.
- 8.4.** Après chaque sinistre, le montant de la garantie est réduit du montant des débours effectués par la Compagnie.

## **Dispositions communes aux divisions A et B**

### **9. Exclusions générales**

---

**Sont exclus de l'assurance :**

- 9.1. Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :**
- 9.1.1. guerre (en ce compris guerre civile), grève, lock-out, émeute et tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;**
- 9.1.2. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;**
- 9.1.3. tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que toute source de radiations ionisantes. Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle utilisés sur le chantier.**  
Cependant, l'assuré bénéficiera de la garantie s'il prouve que les dommages sont sans rapports direct ou indirect avec les événements ci-dessus
- 9.2. les dommages résultant directement ou indirectement :**
- 9.2.1. d'un fait volontaire, du dol ou de la fraude, imputable à l'un des assurés ;**
- 9.2.2. d'infraction aux articles 11 et 12 de la police, imputable à l'un des assurés ;**
- 9.2.3. d'incendie ou d'explosions ;**
- 9.2.4. de convulsion de la nature, de cataclysme, d'un mouvement de terrain d'origine minière et, en général, d'actions quelconques dépassant celles prises en considération lors de l'établissement des projets, définies par les conditions particulières et par le rapport du contrôle technique ;**

- 9.2.5. de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions officielles de sécurité ; de l'effet permanent de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques tels que précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives. Cependant, cette exclusion n'est pas d'application pour les garanties A1 et B1, dans la mesure où l'ouvrage a été conçu pour résister à l'effet permanent de ces actions.**

## **10. Obligations des assurés**

---

- 10.1.1. Les garanties définies au présent titre n'ont d'effet que si les travaux assurés sont exécutés sous le contrôle technique de l'organisme agréé par la Compagnie. Les assurés s'engagent à soumettre les travaux assurés à ce contrôle et à se conformer à toutes les obligations qui en découlent. Le contrôle technique répondra aux dispositions de l'article 11. ci-après.
- 10.1.2. Les garanties sont suspendues de plein droit dans les cas visés à l'article 12.2.4.1. et 12.2.4.2.  
Dans les cas d'aggravation repris à l'article 11.2.4.3. la Compagnie aura la faculté, soit de suspendre les garanties, soit d'adapter les conditions à la situation nouvelle.
- 10.2.** Les assurés s'obligent également :
- 10.2.1. à prendre à leurs frais toutes mesures susceptibles de remédier à la situation dénoncée par l'organisme de contrôle dans les cas visés à l'article 12.2.3. ci-après ;
- 10.2.2. à permettre aux mandataires de la Compagnie d'avoir accès, à tout moment à l'ouvrage ou aux travaux assurés ;
- 10.2.3. à recevoir toutes communications et correspondances émanant de la Compagnie.
- 10.3.** Le preneur d'assurance s'oblige en outre :
- 10.3.1. à remettre à la Compagnie une copie de la convention de contrôle technique ;
- 10.3.2. à informer préalablement la Compagnie de la date à laquelle l'ouvrage sera occupé, mis en service ou réceptionné provisoirement ;
- 10.3.3. à communiquer, dans le plus bref délai, à l'organisme de contrôle le montant final, hors T.V.A., sauf stipulation contraire, des contrats d'entreprise relatifs à l'ouvrage assuré et au plus tard trois mois à dater de sa réception ;
- 10.3.4. à donner connaissance du présent contrat aux autres assurés.

## **11. Contrôle technique**

---

- 11.1.** La mission de l'organisme de contrôle doit consister à :
- 11.1.1. examiner, préalablement à l'exécution des travaux, les plans, cahier des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques ;
- 11.1.2. contrôler l'exécution des travaux ;
- 11.1.3. participer à la réception provisoire de l'ouvrage assuré ;
- 11.1.4. prêter assistance technique à la Compagnie en cas de sinistre.  
Il est précisé que cette mission ne comporte pas l'établissement de projets ou de parties de projets, ni une participation à la direction des travaux.
- 11.2.** Dans le cadre de cette mission, l'organisme de contrôle devra :
- 11.2.1. établir, à l'attention de la Compagnie, le rapport technique décrivant les travaux contrôlés et assurés ainsi que les éventuels avenants à ce rapport qui feront partie intégrante du présent contrat ;
- 11.2.2. répondre à toute demande d'information de la Compagnie ;
- 11.2.3. signifier immédiatement aux assurés tous défauts ou manquements de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'ouvrage assuré ou constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat ;



- 11.2.4. prévenir immédiatement la Compagnie :
  - 11.2.4.1. du refus des assurés de remédier à leurs frais à toute situation dénoncée au point 11.2.3. ci-avant ;
  - 11.2.4.2. de la suspension du contrôle de tout ou partie des travaux assurés ;
  - 11.2.4.3. de toute situation aggravant les risques ;
- 11.2.5. prévenir la Compagnie de la date de réception provisoire de l'ouvrage assuré ou de la date d'occupation ou de mise en service ci celle – ci à lieu avant la réception provisoire ;
- 11.2.6. rédiger le procès verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux garanties B1 et B2 et le transmettre à la Compagnie dans les trente jours qui suivent la réception ;
- 11.2.7. communiquer à la Compagnie le montant total final, hors T.V.A., sauf stipulation contraire, des contrats d'entreprise relatifs à l'ouvrage assuré.

## **12. Prime**

---

- 12.1. La prime est indivisible nonobstant le fractionnement figurant aux conditions particulières.
- 12.2. Le preneur d'assurance s'oblige au paiement de la prime définitive, déterminée en fonction du montant total final des contrats d'entreprise relatifs à l'ouvrage assuré ; il s'oblige également à l'émission du contrat au paiement de la prime provisoire, calculée sur base de la valeur déclarée. La prime définitive ne pourra être inférieure à 85 % de la prime provisoire.
- 12.3. En cas de modification apportée à l'ouvrage ou aux travaux assurés, la Compagnie se réserve le droit d'adapter la prime à la nouvelle situation. Il en est de même en cas prolongation des garanties des garanties de la division A.
- 12.4. Incombent également au preneur d'assurance, tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution ; ils sont perçus en même temps que la prime.
- 12.5. En cas de non - paiement de la prime ou fraction de prime, l'assurance est suspendue de plein droit quinze jours après la date d'envoi par la Compagnie d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste et restée infructueuse. La suspension de la garantie opérera rétroactivement à la date d'exigibilité de la prime ou fraction de prime impayée.
- 12.6. La garantie sera rétablie le lendemain à midi du jour du paiement intégral des sommes dues, majorées des frais de recouvrement et des intérêts légaux.
- 12.7. En aucun cas, la suspension de la garantie ne libérerait le preneur d'assurance de l'obligation de payer l'intégralité de la prime et des accessoires et ne reporterait l'expiration du contrat à une date ultérieure.
- 12.8. La résiliation pour les motifs énoncés à l'article 13.2.1. et 13.2.2. s'effectuera moyennant le remboursement de la moitié des fractions de prime nette versée afférentes aux garanties de la division B, après défalcation de la prime restant éventuellement due pour la couverture des garanties de la division A.

## **13. Durée**

---

### **13.1. Formation du contrat**

Le contrat est formé dès signature de la police par les parties.

### **13.2. Résiliation**

- 13.2.1. Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'arrêt des travaux si les assurés ne procèdent pas immédiatement, à leurs frais, à tous les travaux de protection jugés nécessaires par le contrôle technique pour éviter une aggravation du risque du fait de l'interruption des travaux.

- 13.2.2. La Compagnie se réserve le droit de résilier le contrat, par lettre recommandée, en cas d'arrêt de la construction des ouvrages pendant plus de trois mois consécutifs. Il en est de même dans tous les cas de suspension de garantie.
- 13.2.3. En cas de faillite ou de demande de concordat avant la réception de l'ouvrage, les parties se réservent le droit de résilier le contrat, par lettre recommandée.

## **14. Sinistres**

---

### **14.1. Formalités à remplir en cas de sinistre**

L'assuré devra, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance de tout sinistre susceptible de donner lieu à indemnisation en application du présent contrat :

- 14.1.1. en informer d'urgence la Compagnie et donner ensuite par écrit, dans le plus bref délai, tous renseignements utiles au sujet du sinistre ;
- 14.1.2. prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tout bien endommagé ou menacé ;
- 14.1.3. à l'exclusion des mesures obligatoires visées au 14.1.2. ci dessus, s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'importance des dommages ;
- 14.1.4. fournir à la Compagnie tous renseignements et toute assistance lui permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse ;
- 14.1.5. transmettre à la Compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les quarante-huit heures de leur signification, comparaître aux audiences, lorsqu'il en est requis, et accomplir les actes de procédure demandés par la Compagnie ;
- 14.1.6. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.  
L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et la reconnaissance de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

### **14.2. Modalités de paiement des indemnités relatives aux garanties A1 et B1**

L'indemnité sera réglée par la Compagnie au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réparation ou de reconstruction, le solde final étant versé après constatation de l'achèvement complet de ces travaux et de leur bonne exécution.

### **14.3. Concours d'assurance**

Qu'il soit ou non fait état en conditions particulières de l'existence d'autres contrats d'assurance souscrits par les assurés et portant en tout ou en partie sur les mêmes biens, périls et/ou responsabilités, la Compagnie ne sera tenue à indemnité qu'après épuisement des garanties conférées par lesdits contrats d'assurance, dont les franchises en seront jamais à charge de la Compagnie et ce, quelle que soit la date de souscription des contrats d'assurance précités.

## **15. Dispositions diverses**

---

### **15.1. Police collective**

- 15.1.1. En cas de police collective, chaque Compagnie agit comme coassureur et la première citée en qualité d'apériteur du contrat d'assurance.  
Chacun des coassureurs souscrit de contrat pour sa participation, et sans solidarité, aux clauses et conditions d'application entre la Compagnie apéritrice d'une part, et le preneur d'assurance et les assurés, d'autre part. Toutes les obligations du preneur d'assurance et des assurés prescrites par le contrat doivent être remplies par eux à l'égard de chacun des coassureurs, réputés contracter individuellement, par contrat distinct.  
Toutefois, les déclarations de sinistres introduites auprès de la Compagnie apéritrice vaudront également à l'égard des coassureurs.

La lettre recommandée expédiée par la Compagnie apériteur en vertu des dispositions de l'article 13.2.2., sortira ses effets en faveur de tous les coassureurs.

- 15.1.2. En sa qualité d'apériteur, la première Compagnie citée :
  - 15.1.2.1. établit la police et les avenants en double exemplaire à signer par le preneur d'assurance et par chaque coassureur. Un exemplaire est destiné au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire constituant le titre des coassureurs ;
  - 15.1.2.2. remet une copie de la police et des avenants à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent avoir reçu cette copie par la seule signature de la police et des avenants ;
  - 15.1.2.3. désigne, en cas de sinistre, l'expert opérant pour compte des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix ;
  - 15.1.2.4. donne connaissance, dans le délai le plus court, aux coassureurs des sinistres déclarés.

### **15.2. Stipulation pour autrui**

- 15.2.1. Toute indemnité relative aux garanties A2, B1 ou B2 entre directement dans le patrimoine du Maître de l'Ouvrage ou du tiers préjudicié, à partir du moment où elle est due par la Compagnie, même dans les éventualités suivantes :
  - 15.2.1.1. faillite de l'assuré responsable ou privation des droits civils dans le chef de celui-ci, liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise assurée ;
  - 15.2.1.2. décès de l'assuré responsable n'ayant pas d'héritiers ou dont les ayants droit ont délaissé la succession.
- 15.2.2. Les dispositions précitées constituent de la part des assurés stipulation irrévocable pour autrui.

# Addendum aux conditions d'assurances

## Article 1 : Existence, date/prise d'effet du contrat

**Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :**

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. **A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »**

## Article 2 : Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet [www.axa.lu](http://www.axa.lu).

## Article 3 : Rémunérations, commissions et avantages

### Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuade de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

### Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

## Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« **Incitation** » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation **avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance** ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise **i)** ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, **ii)** ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

## Article 5 : Protection des données à caractère personnel

### Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

### Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

### Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance** : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc...
- **les intervenants au contrat** : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

*La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.*

### Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

*La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.*

## **Finalités et base juridique du traitement**

**Finalités** (*liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi*)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

### **Bases juridiques du traitement :**

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées ;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

### **Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (*cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc... ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

*La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.*

### **Transfert de données hors Union Européenne**

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

### **Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger**

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
  - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
  - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
  - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
  - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
  - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
  - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)



- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
  - Type de prestataires : compagnie externe
  - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
  - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

#### **Registre des données à caractère personnel :**

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

#### **Durée de conservation des données**

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

#### **Droit des personnes concernées**

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

##### **a. Droit d'accès et de modification**

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

#### b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

#### c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

#### d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

#### e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

#### f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : [dpo@axa.lu](mailto:dpo@axa.lu).

## Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

